

**ARRETE MUNICIPAL N° 40/2021**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT sur les parking publics place de l'église**  
**et autour de « l'espace animations »**

**Le maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
**Considérant** que le nombre de places de stationnement disponible est limité,  
**Considérant** que les places de stationnement doivent être réservées essentiellement à l'accès aux commerces, aux services publics et aux salles communales ainsi qu'à la dépose des enfants à l'école,  
**Considérant** que le stationnement y est gratuit,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer et de limiter à 72 h le stationnement des véhicules sur le parking public de la place de l'église et sur le parking de l'espace animations,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A partir du 16.06.2021, le stationnement sur la « **place de l'église** » et **devant l'espace animations** sera limité à 72 h.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - sera mise en place à la charge de la commune de Dingy-St-Clair.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dingy-St-Clair.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune de Dingy-St-Clair, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thônes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Laurence AUDETTE

